



Commune de Sarrians
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Manifestation
Réglementation temporaire

ARRETE MUNICIPAL N° 88/PPM/2023

ARRETÉ : Rallye de Sarrians du samedi 28 octobre 2023

Réglémentant provisoirement la circulation et le stationnement de la place Jean Jaurès située en agglomération de Sarrians.

LE MAIRE de la VILLE de Sarrians,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2-5, L2213-2 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-1, R417-10,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - partie 8- signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'article L-511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande présentée par l'association rallye de Sarrians, représentée par son responsable M. BERNARDI Jacques

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

sur proposition de Monsieur le responsable du service de Police Municipale de la Mairie de Sarrians,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : du vendredi 27 octobre 2023 à 20h00 au samedi 28 octobre 2023 à 14h00 le stationnement et la circulation sont interdits sur la place Jean Jaurès afin de permettre à l'association « rallye de Sarrians » d'effectuer pour le 17^{ème} rallye les vérifications techniques et la présentation des équipages.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques et l'Association « As. Rallye de Sarrians » sont responsables de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, ainsi que de l'**affichage du présent arrêté sur des barrières**.

ARTICLE 3 : Des déviations seront mises en place pour permettre la libre circulation des usagers.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions précitées pourra être verbalisé selon les dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois.

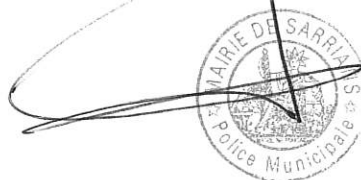
ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sarrians, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, le demandeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians
Le 25 septembre 2023

Le Maire
Anne Marie BARDET

Notifié le : 02/10/2023
Certifié exécutoire suite publication le : 02/10/23
Mis en ligne le : : 02/10/2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.